

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
Par avion France.....	2.700 »	1.400 »
— Etats ex-A.O.F.....	1.700 »	900 »
— Etats ex-A.E.F.....	2.400 »	1.300 »
— Autres Etats.....	2.700 »	1.400 »
Ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro.....		20 »
Prix du numéro des années antérieures.....		25 »
Par la Poste, majoration de.....		45 »

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à St-Louis.
Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCÉS ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

LOIS ET ORDONNANCES

18 janv. 1961..	Loi n° 61.011 modifiant la loi n° 59.055 du 10 juillet 1959, relative à l'indemnité des membres de l'Assemblée nationale	43
18 janvier.....	Loi n° 61.012 modifiant la loi n° 60.008 du 13 janv. 1960 fixant les indemnités allouées aux représentants de la République Islamique de Mauritanie au Conseil Economique et Social.....	43
18 janvier.....	Loi n° 61.014 modifiant la loi n° 60.010 du 13 janvier 1960 relative à la fixation des indemnités allouées au Premier Ministre et aux Ministres.....	44
19 janvier.....	Loi n° 61.015 portant ratification de la convention du 22 mars 1960 fixant les modalités de la dévolution de l'actif et du passif de l'ancien groupe de territoires de l'A.O.F.....	44
20 janvier.....	Loi n° 61.017 portant adoption du compte administratif du budget local de la Mauritanie de l'exercice 1959.....	47
20 janvier.....	Loi n° 61.019 portant création du service de la Marine Marchande.....	47

20 janvier.....	Loi n° 61.020 modifiant l'organisation des Sociétés de Prévoance.....	47
20 janvier.....	Loi n° 61.021 portant ratification d'un avenant à la Convention, aux statuts et cahier des charges de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et Madagascar, signée à Saint-Louis du Sénégal le 12 décembre 1959 et ratifiée par la loi n° 60.024 du 22 janvier 1960.....	48
20 janvier.....	Loi n° 61.022 portant ouverture de crédit supplémentaire au budget d'équipement et d'investissement 1960.....	48
20 janvier.....	Loi n° 61.024 portant règlement des différends collectifs du Travail.....	48
20 janvier.....	Loi n° 61.025 instituant la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie	4

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Premier Ministre :

26 nov. 1960..	Décret n° 60.194 portant attributions de décorations	50
30 janv. 1961..	Décret n° 61.031 chargeant M. Garnaud René-Jean de l'intérim du Secrétariat général du Conseil des Ministres	50
12 janvier.....	Décret n° 10.010 portant clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.....	50
14 janvier.....	N° 10.012 PM-MAM. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 295 MSE-CAB du 8 août 1958	50

16 janvier.....	N° 10.013 PM-CAB. — Arrêté portant nomination du Conseiller Economique et Financier du Premier Ministre.....	50	5 janvier.....	N° 27 MJL-AJP. — Décision nommant un régisseur de prison.....	53
20 janvier.....	N° 10.016 CAB-MILI. — Arrêté portant nomination d'un Chef de Goum traditionnel	50	5 janvier.....	N° 29 MJL-AJP. — Décision nommant un régisseur de prison.....	53
26 janvier.....	N° 10.019 CAB-AI-DP. — Décision accordant un congé administratif à M. Cam-pourey	51	<i>Ministère de l'Economie rurale :</i>		
<i>Ministère des Finances :</i>			30 janvier.....	Décret n° 10.021 chargeant M. Compagnet, Ministre des Finances de l'Intérim du département de l'Economie rurale	54
16 janvier.....	N° 8 MF-DP. — Arrêté portant intégrations dans le cadre des Douanes.....	51	<i>Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :</i>		
16 janvier.....	N° 70 MF-B. — Décision commissionnant un porteur de contraintes.....	51	20 janvier.....	N° 17 MPDH-H. — Arrêté portant approbation du budget 1961 de l'Office public des habitations économiques....	54
<i>Ministère de l'Intérieur :</i>			<i>Ministère de la Fonction publique et du Travail :</i>		
20 déc. 1960..	Décret n° 60.195 CAB-DP. portant nominations de Chefs de circonscriptions...	51	4 janvier.....	Décret n° 61.007 portant règlement du Fonds de majoration des rentes et de garantie en matière d'Accidents du Travail et de Maladies professionnelles	54
4 janv. 1961..	Décret n° 61.001 M-INT portant approbation du compte administratif de l'exercice 1959 et du budget additionnel 1960 de la Commune d'Atar.....	52	25 janvier.....	Décret n° 61.026 fixant les zones de salaires et les salaires minima en République Islamique de Mauritanie.....	55
7 janvier.....	Décret n° 60.010 bis levant assignations à résidence.....	52	18 janvier.....	N° 11 MEPT. — Arrêté agréant une société à pratiquer les opérations d'assurances en Mauritanie pour la réparation des Accident du travail.....	56
25 janvier.....	Décret n° 61.027 portant acceptation de la démission de 16 conseillers municipaux de la commune d'Atar, et désignation d'une délégation spéciale pour l'administration de cette commune..	52	19 janvier.....	N° 12 MFT-DP. — Arrêté nommant le Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction publique et du Travail....	55
19 janvier.....	Décret n° 10.015 M-INT supprimant la fraction des Ahel Brahim.....	52	19 janvier.....	N° 13 MFT-DP. — Arrêté portant radiation des cadres d'un commis.....	56
28 janvier.....	Décret n° 10.018 portant affectation du personnel de l'Assistance technique..	52	19 janvier.....	N° 14 MFT-TP. — Arrêté portant radiation des cadres d'un commis.....	56
4 janvier.....	N° 10.003 M-INT. — Arrêté portant fixation de la solde de M. Mohamed Ebnou Ahden, Chef général des Oulad Sidi El Fally.....	53	19 janvier.....	N° 15 MFPT. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 231 MFPT fixant pour une durée d'un an la répartition des sièges à la Commission Consultative du Travail	56
26 janvier.....	N° 10.017 MINT-SU. — Arrêté nommant un inspecteur de Police.....	53	15 déc. 1960..	N° 1752 MFPT-DP. — Décision portant engagement d'un commis dactylographe	57
<i>Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :</i>			31 déc.....	N° 1845 MFT-DP. — Rectificatif à la décision n° 1691 MFT-DP en date du 10 décembre 1960 constatant les franchissements d'échelon des fonctionnaires du cadre de l'Administration générale	57
18 janvier.....	Décret n° 10.014 chargeant M. Bâ Mamadou Samba, Ministre du Plan de l'Intérim du département des Travaux publics	53	<i>Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :</i>		
11 janvier.....	N° 49 MTP-ASECNA-EM. — Décision portant affectation d'un Assistant météorologiste	53	4 janv. 1961..	Décret n° 61.005 accordant l'autorisation personnelle minière à la Société d'Etudes et de Réalisations Minières et Industrielles (S.E.R.M.I.).....	57
11 janvier.....	N° 52 MTP-ASECNA-EM. — Décision nommant un observateur pluviométrique à Timbédra	53	4 janvier.....	Décret n° 61.006 accordant au Bureau d'Investissement en Afrique (B.I.A.) un permis de recherches minières type B.....	57
13 janvier.....	N° 89 MTP-ASECNA-EM. — Décision constatant la démission d'un aide-météorologiste	53	30 janvier.....	Décret n° 10.020 chargeant M. Compagnet de l'Intérim du Ministre du Commerce de l'Industrie et des Mines....	58
<i>Ministère de la Justice et de la Législation :</i>			14 déc. 1960..	N° 1731 M-CIM. — Décision accordant une subvention.....	58
17 nov. 1960..	Arrêté nommant M. Moktar Ould Daddah avocat-défenseur près le Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott	53			
11 janv. 1961..	N° 7. — Arrêté fixant les rates des audiences foraines et ordinaires du Tribunal du Travail de Nouakchott.....	53			

Ministère de l'Education de la Jeunesse et des Sports

- 23 janv. 1961. N° 21 MEJ-IAM. — Arrêté portant inscription au tableau d'avancement des instituteurs, instituteurs adjoints et moniteurs du cadre de l'Enseignement de la Mauritanie. 58
- 23 janvier. N° 22 MEJ-IA. — Arrêté désignant l'école annexe de l'Institut pédagogique national et les maîtres des classes d'application 59
- 23 janvier. N° 23 MEJ-IA. — Arrêté portant reclassement dans le Corps des instituteurs adjoints 59
- 23 janvier. N° 24 MEJ-IAM. — Arrêté portant promotions du Personnel de l'Enseignement de la Mauritanie. 60
- 23 janvier. N° 111 MEJ-IA. — Décision portant radiation des contrôles d'élèves instituteurs adjoints 62
- 23 janvier. N° 112 MEJ-IAR. — Décision modifiant la décision n° 2484 du 25 octobre 1958 portant engagement d'un moniteur d'arabe 62
- 23 janvier. N° 113 MEJ-IA. — Décision portant radiation des contrôles d'un instituteur adjoint stagiaire. 62
- 23 janvier. N° 116 MEJ-IA. — Analyse portant rectificatif à la décision n° 1749 MEJ-IA du 15 décembre 1960. 62
- 23 janvier. N° 117 MEJ-IA. — Décision portant mutation des fonctionnaires et agents de l'Enseignement 62
- 23 janvier. N° 118 MEJ-DP. — Décision portant reclassement et licenciement d'un magasinier 62
- 23 janvier. N° 119 MEJ-IA. — Décision dispensant des instituteurs adjoints stagiaires des épreuves écrites du C.E.A.P. 62
- 23 janvier. N° 122 MEJ-IA. — Décision résiliant le contrat de Mme Keller Mobian. 63
- 23 janvier. N° 123 MEJ-IAM. — Décision réintégrant dans ses fonctions un moniteur décisionnaire 63
- 31 janvier. N° 155 MEJ-IAM. — Décision portant mutation d'un maître d'arabe. 63

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- 21 janvier. N° 31 MSAS. — Décision autorisant le transfert de restes mortels. 63

Textes publiés à titre d'information*Assemblée nationale :*

- Question écrite n° 7 63

- Ordonnance n° 1 du 26 janvier 1961 63
- Avis de bornage n° 19 du 1^{er} octobre 1960 63
- Communiqué du Ministre de l'Intérieur relatif au recrutement d'auxiliaires de Gendarmerie 64

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 64

Partie officielle**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE****LOIS ET ORDONNANCES**

N° 61-011. — *Loi modifiant la loi n° 59-055 du 10 juillet 1959, relative à l'indemnité des membres de l'Assemblée nationale.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les indemnités des membres de l'Assemblée nationale prévues aux articles 1 et 2 de la loi 59-055 du 10 juillet 1959 subissent, à l'exclusion des indemnités de sujétion et de résidence, un abattement de 15 %.

Art. 2. — L'article 7 de la loi n° 59-055 du 10 juillet 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les Députés sont assimilés pour les déplacements à l'extérieur de l'Etat aux fonctionnaires du groupe I A. Ils bénéficient alors des avantages prévus par le décret n° 59-161 du 23 décembre 1959.

Ils ne perçoivent pas de frais de déplacement à l'intérieur de l'Etat.

Art. 3. — L'indemnité forfaitaire annuelle allouée au Président de l'Assemblée nationale prévue à l'article 8 de la loi n° 59-055 du 10 juillet 1959 subit un abattement de 15 %.

Art. 4. — L'article 9 de la loi n° 59-055 du 10 juillet 1959 est modifié comme suit :

« Les indemnités forfaitaires annuelles suivantes sont allouées aux membres du bureau : 150.000 francs pour chaque questeur.

Art. 5. — La présente loi prend effet à partir du 1^{er} janvier 1961.

Art. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Nouakchott, le 18 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

N° 61-012. — *Loi modifiant la loi n° 60-008 du 13 janvier 1960, fixant les indemnités allouées aux représentants de la République Islamique de Mauritanie au Conseil Economique et Social.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 1 et 2 de la loi n° 60-008 du 13 janvier 1960 sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

« Une indemnité forfaitaire de 100 000 francs par session du Conseil Economique et Social est allouée à chacun des représentants de la Mauritanie à cet organisme ».

Art. 2. — La présente loi prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

N° 61.014. — Loi modifiant la loi n° 60.010 du 13 janvier 1960 relative à la fixation des indemnités allouées au Premier Ministre et aux Ministres.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 1^{er} de la loi n° 60.010 du 13 janvier 1960 est modifié comme suit :

« L'indemnité annuelle payable mensuellement et calculée par référence à la rémunération d'un fonctionnaire classé à l'indice 1338 allouée au Premier Ministre subit, sauf l'indemnité de résidence et l'indemnité de sujétion, un abattement de 15 % ».

Art. 2. — L'indemnité mensuelle pour frais de représentation prévue à l'article 2 de la même loi subit également un abattement de 15 %.

Art. 3. — L'article 3 de la loi n° 60.010 du 13 janvier 1960 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

L'indemnité annuelle payable mensuellement allouée aux ministres de Mauritanie est calculée par référence à la rémunération d'un fonctionnaire classé à l'indice 1338.

Elle subit, à l'exclusion des indemnités de résidence et de sujétion, un abattement de 15 %.

A cette indemnité s'ajoute l'indemnité de fonction prévue à l'article 2 de la loi n° 59.055 du 10 juillet 1959 qui subit également un abattement de 15 %.

Art. 4. — L'article 4 de la loi n° 60.010 du 13 janvier 1960 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les Ministres bénéficient en outre d'une indemnité mensuelle pour frais de représentation fixée à 25.000 fr. ».

Art. 5. — L'article 6 de la loi n° 60.010 du 13 janvier 1960 est ainsi complété : « Lorsque ces déplacements ont lieu hors du territoire de la Mauritanie. Ils ne perçoivent pas de frais de déplacement à l'intérieur du territoire ».

Art. 6. — L'article 7 de la loi n° 60.010 du 13 janvier 1960 est abrogé et remplacé par l'article 7 nouveau :

« Les présentes dispositions sont applicables pour compter du 1^{er} janvier 1961 ».

Art. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 18 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

N° 61.015. — Loi portant ratification de la convention du 22 mars 1960 fixant les modalités de la dévolution de l'actif et du passif de l'ancien groupe de territoires de l'A.O.F.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est ratifiée la Convention conclue à Paris le 22 mars 1960 entre la République de Côte d'Ivoire, la République du Dahomey, la République de Haute-Volta, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République du Sénégal et la République du Soudan relative à la dévolution de l'actif et du passif de l'ancien groupe de territoires de l'A.O.F.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

CONVENTION

Le Premier Ministre de la République de Côte d'Ivoire,

Le Premier Ministre de la République du Dahomey,

Le Président de la République de Haute-Volta,

Le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie,

Le Premier Ministre de la République du Niger,

Le Président de la République du Sénégal,

Le Président de la République du Soudan,

ont convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE PREMIER

Article premier. — La dévolution de l'actif et du passif de l'ancien groupe de territoires de l'A.O.F. sera affectuée suivant les critères et conformément aux dispositions arrêtées par les conférences des Présidents et des Premiers Ministres des Républiques de l'ex-A.O.F., tenues à Paris les 5 et 6 juin 1959 et 22 mars 1960.

Art. 2. — En exécution de ces dispositions :

1° L'actif mobilier et immobilier est attribué aux différents Etats à partir des locations géographiques.

Le Sénégal qui reçoit ainsi une part d'actif supérieure à celle qui lui est due, abandonne aux autres Etats sa part sur l'actif de la Caisse de réserve.

2° L'un ou l'autre des Etats pourra transférer à la République française les immeubles nécessaires à la satisfaction de ses besoins propres.

3° Les soldes créditeurs ou débiteurs en faveur ou à charge de la Guinée sont réservés pour être affectés par la République française.

Les pourcentages de répartition sont, en conséquence, fixés ainsi qu'il suit :

a) Caisse de Réserve

Côte d'Ivoire	21,7 %	Niger	7,6 %
Dahomey	6,7 %	Sénégal	28,1 %
Haute-Volta	7,3 %	Soudan	13,7 %
Mauritanie	2,7 %	Guinée	12,2 %

b) Autres actifs

Côte d'Ivoire	$\frac{21,7 + 21,7 \times 12,2}{87,8}$	=	24,7 %
Dahomey	$\frac{6,7 + 6,7 \times 12,2}{87,8}$	=	7,6 %
Haute-Volta	$\frac{7,3 + 7,3 \times 12,2}{87,8}$	=	8,3 %
Mauritanie	$\frac{2,7 + 2,7 \times 12,2}{87,8}$	=	3,1 %
Niger	$\frac{7,6 + 7,6 \times 12,2}{87,8}$	=	8,7 %
Sénégal	$\frac{28,1 + 28,1 \times 12,2}{87,8}$	=	32 %
Soudan	$\frac{13,7 + 13,7 \times 12,2}{87,8}$	=	15,6 %

TITRE II

Composition de l'actif

Art. 3. — L'actif de l'ex-groupe A.O.F. comprend :

— L'actif immobilier arrêté à	15.438.390.000
— L'actif mobilier (participations, avances créances par aval)	1.233.000.000
— Le parc automobile demeuré à Dakar ...	167.000.000
— L'actif de la Caisse de Réserve	5.161.000.000
— Deux avions D.C. 3	P. M.

TITRE III

Art. 4. — Actif immobilier.

Déduction faite de la part revenant à la Guinée d'après les localisations géographiques, l'actif immobilier est arrêté à la somme de :

$$15.438.300.000 - 1.164.500.000 = 14.273.800.000.$$

Il est réparti conformément au tableau ci-dessous :

États	%	Parts d'après localisations géographiques	Parts d'après pourcentages	Soldes	
				Créditeurs	Débiteurs
Côte d'Ivoire	24,7	2.263.008	3.525.628,6	1.261.828,6	
Dahomey	7,6	717.800	1.084.808,8	367.008,8	
Haute-Volta	8,3	965.600	1.184.725,4	219.125,4	
Mauritanie	3,1	270.500	442.487,8	171.987,8	
Niger	8,7	1.060.600	1.241.280,6	181.220,6	
Sénégal	32	8.138.600	4.567.616		3.570.984
Soudan	15,6	856.900	2.226.712,8	1.369.812,8	
	100	14.273.800	14.273.800	3.570.984	3.570.984

Les Etats créditeurs font remises au Sénégal du montant de son solde débiteur.

Art. 5. — Actif mobilier (participation à la Compagnie nationale de navigation).

Le montant nominal de la participation de l'ex-A.O.F. à la constitution du capital de la Compagnie nationale de navigation arrêté à 154 millions 100.000 est réparti comme suit :

Côte d'Ivoire	24,7 %	38.962.700
Dahomey	7,6 %	11.711.600
Haute-Volta	8,3 %	12.730.300
Mauritanie	3,1 %	4.777.100
Niger	8,7 %	13.403.700
Sénégal	32 %	49.312.000
Soudan	15,6 %	24.039.600

La valeur nominale de l'action étant de 5.000 francs, les divers États recevront :

Côte d'Ivoire	15.225 actions
Dahomey	4.684 —
Haute-Volta	5.116 —
Mauritanie	1.911 —
Niger	5.363 —
Soudan	9.616 —
Sénégal	19.725 —

Art. 6. — Actif mobilier (participations, avances, créances par aval).

L'actif déterminé à ce poste est arrêté à 1.179.000.000.

Déduction faite de l'actif localisé en Guinée, la répartition de ce poste est effectuée comme suit, en milliers de francs :

Etats	%	Parts d'après localisations géographiques	Parts d'après pourcentages	Soldes	
				Créditeurs	Débiteurs
Côte d'Ivoire	24,7	153.000	265.772	112.772	
Dahomey	7,6	54.000	81.776	27.776	
Haute-Volta	8,3	24.000	89.308	65.308	
Mauritanie	3,1	73.000	33.356		39.644
Niger	8,7	23.000	93.612	70.612	
Sénégal	32	678.000	344.320		333.680
Soudan	15,6	71.000	167.856	96.856	
	100	1.076.000	1.076.000	373.324	373.324

Art. 7. — Les Etats créditeurs font remise de leur dette au Sénégal et à la Mauritanie.

Les Etats sont subrogés à l'A.O.F. en ce qui concerne les participations avancées et créances par aval localisées dans leur territoire.

Parc automobile

Art. 8. — La valeur du parc automobile demeuré à Dakar et utilisé par la République du Sénégal est arrêté à la somme de 167 millions.

Elle est répartie comme suit en milliers de francs :

Etats	%	Répartition	
		Part des Etats	Dette du Sénégal
Côte d'Ivoire	24,7	41.249	41.249
Dahomey	7,6	12.692	12.692
Haute-Volta	8,3	13.861	13.861
Mauritanie	3,1	5.177	5.177
Niger	8,7	14.529	14.529
Sénégal	32	53.440	—
Soudan	15,6	26.052	26.052
TOTAUX	100	167.000	113.560

Les Etats créditeurs font remise de sa dette au Sénégal.

Caisse de Réserve

Art. 9. — Déduction faite de toutes avances consenties jusqu'à ce jour aux Etats au titre du budget des transferts, l'actif de la Caisse de Réserve est provisoirement arrêté à la somme de 5.161.660.000 francs et sera réparti comme suit :

Côte d'Ivoire	21,7 %	1.208.828.000
Dahomey	6,7 %	306.052.000
Guinée	12,2 %	738.962.000
Haute-Volta	7,3 %	301.204.000
Mauritanie	2,7 %	128.553.000
Niger	7,6 %	403.120.000
Sénégal	28,1 %	1.405.850.000
Soudan	13,7 %	669.091.000

La part de la Guinée sera versée à la République française.

La part du Sénégal est attribuée aux autres Etats, en contrepartie de la remise des soldes débiteurs des postes précédents.

La répartition est la suivante :

Côte d'Ivoire	$1.405.850.000 \times 21,7$	= 511.004.102
	59,7	
Dahomey	$1.405.850.000 \times 6,7$	= 157.775.461
	59,7	
Haute-Volta	$1.405.850.000 \times 7,3$	= 171.904.606
	59,7	
Mauritanie	$1.405.850.000 \times 2,7$	= 63.581.156
	59,7	
Niger	$1.405.850.000 \times 7,6$	= 178.969.180
	59,7	
Soudan	$1.405.850.000 = 13,7$	= 322.615.495
	59,7	
TOTAL		1.405.850.000

Art. 10. — La répartition de la Caisse de Réserve s'établit, en conséquence comme suit :

ETATS	PART INITIALE	GAINS	PERTES	PART FINALE
Guinée	738.962.000			738.962.000
Côte d'Ivoire	1.208.828.000	511.004.102		1.719.832.102
Dahomey	306.052.000	157.775.461	—	463.827.461
Haute-Volta	301.204.000	171.904.606	—	473.108.606
Mauritanie	128.553.000	63.581.156	—	192.134.156
Niger	403.120.000	178.969.180	—	582.089.180
Sénégal	1.405.850.000	—	1.405.850.000	—
Soudan	669.091.000	322.615.495	—	991.706.495
TOTAUX	5.161.660.000	1.405.850.000	1.405.850.000	5.161.660.000

Les parts des Etats bénéficiaires ainsi que celle attribuée à la République française seront immédiatement versées aux intéressés sur mandats de l'ordonnateur du budget des transferts. Dans le cas où lors de la clôture définitive de la Caisse de Réserve, il apparaîtrait un nouveau solde disponible, celui-ci serait réparti, comme convenu entre les Etats bénéficiaires.

TITRE IV

Du passif

Art. 11. — Le passif de l'ex-groupe de territoires de l'A.O.F., déterminé suivant les conclusions du rapport de M. Brasseur en date du 29 avril 1959, est arrêté comme suit :

1° Emprunts et avances du Trésor français :

Localisables	71.154.000	
Localisés suivant critère.	1.904.707.000	
Non localisables	203.116.000	2.178.977.000
2° Emprunts au Plan		33.939.817.000
3° Emprunts hors Plan		2.727.301.000
TOTAL		38.846.095.000

Déduction faite de la part incombant à la Guinée (226.361.000) il est réparti entre les Etats signataires de la façon suivante :

Côte d'Ivoire	7.320.532.000
Dahomey	3.209.550.000
Haute-Volta	2.883.867.000
Mauritanie	799.900.000
Niger	1.400.603.000
Sénégal	10.959.506.000
Soudan	6.230.071.000
TOTAL	32.804.029.000

Chaque Etat passera avec la République française les conventions nécessaires à l'apurement de ce passif, dans la limite de la part qui lui est attribuée ci-dessus.

Les Etats ou groupe d'Etats intéressés par les ports et les chemins de fer d'intérêt commun prendront également à leur compte les charges financières entraînées par les emprunts particuliers souscrits à ce titre par l'ex-A.O.F., et passeront avec la République française les conventions nécessaires à l'apurement du passif.

TITRE V

Garantie et contestations

Art. 12. — L'exécution de la présente convention sera assurée par les services financiers relevant de la République française.

Toutes contestations pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention et ne pouvant être réglées à l'amiable seront soumises à la Cour arbitrale de la Communauté.

Art. 13. — Toutes les opérations qui découleront de la présente convention quant au fond et quant à la forme sont exonérées de tout impôt droit et taxe.

TITRE VI

Art. 14. — Dans un délai de trois mois, la présente convention devra être ratifiée par les Assemblées législatives des différents Etats signataires.

N° 61.017. — Loi portant adoption du compte administratif du budget local de la Mauritanie de l'exercice 1959.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est adopté le compte administratif du budget local de la Mauritanie pour l'exercice 1959 comme suit :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Recettes	2.171.311.182
Dépenses	2.151.204.245
Excédent des recettes sur les dépenses	120.106.937

BUDGET D'EQUIPEMENT

Recettes	206.929.336
Dépenses	206.929.336

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 20 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

N° 61-019. — Loi portant création du service de la Marine Marchande.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé en République Islamique de Mauritanie un service de la Marine Marchande.

Art. 2. — Le service de la Marine Marchande a pour attributions essentielles les questions relatives au statut professionnel, social, disciplinaire, pénal et militaire du marin, celles relatives au statut du navire, à la navigation maritime et aux pêches maritimes ainsi que celles ayant trait à la domanialité politique maritime.

Le service de la Marine Marchande, dans la limite de ses compétences, participe au développement général des activités maritimes.

Art. 3. — Les modalités de fonctionnement et l'organisation du service de la Marine Marchande seront fixées par décret.

Art. 4. — La présente loi est exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Nouakchott, le 20 janvier 1961.

Le Premier Ministre.
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports,
et des Postes et Télécommunications,
Amadou Diadie Samba DIOM.

N° 61.020. — Loi modifiant l'organisation des Sociétés de prévoyance.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Jusqu'à l'institution d'un statut de la coopération et de la mutualité, l'organisation des Sociétés de prévoyance fixée par le décret du 4 juillet 1919 et par arrêté 8 du 23 janvier 1925, est modifiée ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Il est créé une Société de prévoyance par subdivision.

Art. 4. — A titre transitoire et jusqu'à l'élection du Conseil de la commune rurale, l'actuelle commission de section gère la Société de prévoyance de la subdivision.

Art. 5. — L'actif et le passif des Sociétés de prévoyance, qui sont scindées en exécution de la présente loi, sont attribués, après inventaire, aux sections devenues autonomes.

Les anciens Conseils d'administration des Sociétés de prévoyance devront procéder à cette dévolution avant leur dissolution.

Le procès-verbal de liquidation est soumis à l'approbation du Ministre de tutelle qui, en cas de carence du Conseil d'administration, procède d'office à la dévolution.

Art. 6. — La mise en place des nouvelles Sociétés de prévoyance devra être effectuée avant le 30 avril 1961.

Art. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Nouakchott, le 20 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de l'Economie rurale,
AHMED SALOUM OULD HAIBA.

N° 61-021. — *Loi portant ratification d'un avenant à la Convention, aux statuts et cahier des charges de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar, signée à Saint-Louis-du-Sénégal le 12 décembre 1959 et ratifiée par la loi n° 60-024 du 22 janvier 1960.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est raliifié l'avenant à la Convention relative à la création d'une Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA.)

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 janvier 1961.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports,
et des Postes et Télécommunications,
Amadou Diadie Samba DIOM.

N° 61-022. — *Loi portant ouverture de crédit supplémentaire au budget d'équipement et d'investissement 1960.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Un crédit de douze millions sept cent cinquante-huit mille cinq cent dix-sept francs (12.758.517 francs) est ouvert au budget d'équipement 1960, chapitre 8, article 3, « Contribution au FIDES ».

Art. 2. — Il sera pourvu à ce crédit par une avance d'égal montant de la Caisse Centrale de Coopération Economique qui sera prise en recette au budget d'équipement. Chapitre 2, article 1^{er}.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

N° 61.024. — *Loi portant règlement des différends collectifs du Travail.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les différends collectifs du Travail sont obligatoirement soumis à la procédure de règlement déterminée par la présente loi.

Art. 2. — Tout différend collectif doit, dans un délai de vingt-quatre heures de sa première manifestation, être motivé par écrit par la ou les parties intéressées à l'inspecteur du Travail du ressort du lieu du travail ou son suppléant dûment habilité.

Art. 3. — Celui-ci convoque les parties aux fins de procéder à leur conciliation.

Si l'une des parties ne comparait ou ne se fait pas valablement représenter, le conciliateur dresse procès-verbal de cette carence sans préjudice de sanctions, pénales ou civiles ultérieures.

Art. 4. — A l'issue de la tentative de conciliation, l'inspecteur du Travail établit un procès-verbal constatant soit l'accord soit le désaccord partiel ou total des parties. Celles-ci contresignent le procès-verbal et en reçoivent ampliation.

L'accord de conciliation et exécutoire dans les conditions et selon les modalités qu'il détermine.

Art. 5. — En cas d'échec de la conciliation ou de carence constatée dans la forme prévue à l'article 3 l'inspecteur du Travail rédige un rapport sur l'état du différend et l'adresse, accompagné de tous documents ou renseignements utiles, au ministre du Travail.

Art. 6. — Le ministre du Travail, dans un délai de huit jours suivant la communication du rapport, décide, compte tenu des circonstances et des intérêts en présence, si le différend doit être soumis à l'arbitrage. Il signifie sa décision par écrit aux parties.

Art. 7. — L'arbitrage est assuré par un Conseil d'arbitrage comprenant comme président, le président du Tribunal de première instance de Nouakchott, comme membres le président du Tribunal du Travail du ressort et un inspecteur du Travail autre que le conciliateur, ainsi qu'un assesseur employeur et un assesseur travailleur de la section du tribunal du Travail du ressort à laquelle est rattachée la famille professionnelle de l'entreprise en cause. Le Greffe du conseil d'arbitrage est tenu par le greffier du Tribunal de première instance.

Art. 8. — Le Conseil d'arbitrage est saisi par le ministre du Travail, qui lui communique tout le dossier du différend.

Le Conseil d'arbitrage ne peut statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non conciliation ou qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du différend.

Il statue en droit sur les points relatifs à l'interprétation et à l'exécution des lois, règlements, conventions collectives ou accords d'établissements en vigueur.

Il statue en équité sur les autres points, notamment sur les salaires et les conditions de travail quand celles-ci n'ont pas déjà été fixées par des décisions légales, réglementaires ou conventionnelles.

Il a le plus large pouvoir pour s'informer de la situation de l'entreprise et de celle des travailleurs intéressés.

Il peut procéder à toute enquête et requérir des parties la production de tout document ou renseignement d'ordre économique, financier, comptable, statistique ou administratif pouvant lui permettre de déterminer sa position. Il peut recourir aux offices d'experts et généralement de toute personne qualifiée susceptible d'apporter tous éclaircissements.

La sentence du Conseil d'arbitrage doit être motivée.

Art. 9. — La sentence arbitrale est notifiée immédiatement aux parties. Dans un délai de huit jours francs à compter de la notification, les parties peuvent introduire un recours contre la sentence arbitrale auprès du Tribunal Supérieur d'Appel par déclaration au Greffe.

Le Tribunal Supérieur d'Appel reçoit communication de l'ensemble du dossier du différend. Il ne peut se prononcer qu'en droit.

Art. 10. — La sentence arbitrale non frappée de recours et l'arrêt du Tribunal Supérieur d'Appel sont exécutoires. A défaut d'exécution par les parties, celles-ci pourront y être contraintes par toutes voies de droit.

Art. 11. — Les accords de conciliation, les sentences arbitrales et les arrêts du Tribunal Supérieur d'Appel en matière de différends collectifs sont insérés au *Journal Officiel* et affichés dans les bureaux de l'Inspection du Travail.

Art. 12. — La procédure en matière de règlement des différends collectifs du travail est gratuite.

Art. 13. — Sont interdits tout lock-out et toute grève avant la signification de la décision prévue à l'article 6 de la présente loi. Sont interdits également tout lock-out et toute grève lorsque le différend collectif a été soumis à la procédure d'arbitrage prévue par la présente loi.

Art. 14. — Le lock-out ou la grève engagé en contravention des dispositions de l'article précédent entraîne :

a) Pour les employeurs le paiement aux travailleurs des journées de salaires perdues, ainsi que, par décision des tribunaux de droit commun, rendue à la requête du ministre du Travail, l'inéligibilité aux fonctions de membres d'une Chambre de commerce et l'interdiction de participer, sous quelque forme que ce soit, à une entreprise de travaux ou à un marché de fournitures pour le compte d'une administration publique;

b) Pour les travailleurs la rupture du contrat de travail de leur fait et la perte de tous droits à une indemnité de préavis et à des dommages-intérêts.

Art. 15. — Sont passibles d'une amende de 10.000 à 50.000 francs CFA les infractions à l'article 2 de la présente loi, relatif à la notification des différends. Sont passibles d'une amende de 15.000 à 400.000 fr CFA, d'une part le défaut de comparution à la conciliation prévue par l'article 3, d'autre part le défaut de production de documents ou renseignements visés à l'article 8 de la présente loi.

Art. 16. — La présente loi abroge et remplace les dispositions correspondantes de la loi du 15 décembre 1952 et du décret n° 55.567 du 20 mai 1955 (titre VIII, chapitre II du Code du Travail).

Art. 17. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 20 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
Sid Ahmed LEHBB.

N° 61.025. — Loi instituant la Caisse de retraites de la République Islamique de Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1961, il est créé une caisse de retraites de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — La Caisse de retraites est chargée de liquider, concéder et servir les pensions et rentes accordées aux personnes relevant de la loi n° 61.016 du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, y compris les magistrats de l'ordre judiciaire.

Art. 3. — La Caisse de retraites fonctionne sous le régime de la répartition.

Art. 4. — Les recettes de la Caisse comprennent :

1° La retenue de 6% prélevée sur le traitement des participants, ainsi que, éventuellement, les retenues rétroactives dues pour validation de services ou autres régularisations.

a) Les retenues rétroactives font l'objet de précomptes mensuels calculés à raison de dix pour cent du traitement budgétaire net ordonnancé au profit des intéressés, sauf le dernier précompte à effectuer pour solde.

La première retenue est opérée sur le traitement du troisième mois qui suit celui au cours duquel a été autorisée la validation.

b) Les sommes non encore exigibles et restant dues au jour de la concession de la pension sont précomptées sur les arrérages de la pension sans que ce prélèvement du vivant du pensionné, puisse réduire ses arrérages de plus d'un cinquième. A toute époque les intéressés peuvent se libérer par anticipation.

2° Les versements effectués par les fonctionnaires en service détaché.

3° La contribution de 12% supportée par le budget qui a la charge du traitement.

4° Les versements effectués par les caisses des autres Etats dans les conditions prévues à l'article 6-5 de la loi n° 61.016 du 20 janvier 1961.

5° Les dons et legs.

6° Les ressources accidentelles.

7° Les subventions de l'Etat, des établissements publics des budgets annexes, des budgets communaux.

Art. 5. — La Caisse de retraites sera également créditée de la part d'actif de la caisse locale de l'A.O.F., revenant à la République Islamique de Mauritanie et des sommes versées par l'Etat Français au titre de l'assistance financière.

Art. 6. — En cas d'insuffisance des ressources définies aux articles 4 et 5 ci-dessus, les budgets employeurs sont astreints à une contribution obligatoire et proportionnelle au nombre des participants entretenus par eux jusqu'à concurrence du chiffre total des dépenses.

Art. 7. — Le montant de la retenue et de la contribution budgétaire est versé au moins une fois par trimestre à un compte spécial par mandats émis au nom du comptable supérieur du Trésor et appuyés d'états nominatifs établis par le service liquidateur.

Art. 8. — Les dépenses de la Caisse de retraites comprennent :

1° Les paiements d'arrérages de pensions et rentes;

2° Les remboursements de retenues;

3° Les versements effectués au profit des Caisses de retraites d'autres Etats dans les conditions prévues à l'art. 6 de la loi n° 61.016 du 20 janvier 1961;

4° Les dépenses accidentelles.

Art. 9. — Un rapport sur la situation financière de la Caisse est soumis chaque année à l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de budget de l'Etat pour l'exercice suivant.

Art. 10. — Un décret en Conseil des Ministres fixera l'organisation et le fonctionnement de la Caisse de retraites.

Art. 11. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 20 janvier 1961.

Par le Premier Ministre :

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances :

M. COMPAGNET.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

Premier Ministre :

Par décret n° 60-194 du 26 novembre 1960 :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand officier dans l'ordre de « l'Istahqaq El Watani LMauritani » (Mérite National Mauritanien), en application de l'article 15 de la loi du 13 juillet 1960 :

MM. Houphouet Boigny, Président de la République de la Côte d'Ivoire ;

Hubert Maga, Président de la République du Dahomey ;

MM. Michel Debré, Premier Ministre de la République Française ;

Maurice Yaméogo, Président de la République de la Haute-Volta ;

Hamani Diori, Président de la République du Niger ;

Léopold Sédar Senghor, Président de la République du Sénégal ;

Amadou Dia, Premier Ministre de la République du Sénégal ;

Son Altesse Karim Aga Khan ;

Valentin Aplogan, Président de l'Assemblée nationale de la République du Dahomey ;

Albert Sylla, Ministre des Affaires étrangères de la République de Madagascar ;

Mohamed Masmoudi, Secrétaire d'Etat à l'Information de la République de Tunisie.

Par décret n° 10-010 du 12 janvier 1961 :

Article premier. — La première session ordinaire de l'Assemblée nationale ouverte le 14 novembre 1960 à 16 heures par décret n° 10-233 susvisé sera close le vendredi 13 janvier 1961.

Par décret n° 61-031 du 30 janvier 1961 :

Article premier. — M. Garnaud René Jean, chef du Secrétariat du Cabinet du Premier Ministre est chargé de l'intérim du Secrétariat général du Conseil des Ministres pendant l'absence de M. Campourcy Abel, secrétaire général titulaire d'un congé administratif suivant décision n° 10-019 précitée.

Art. 2. Le présent décret prendra effet pour compter du 31 janvier 1961.

Par arrêté n° 10-012 P.M.M.A.M. du 14 janvier 1961 :

Article premier. — Les objectifs qui lui avaient été assignés ayant été atteints et ses tâches menées à bonne fin, la Mission d'Aménagement de Mauritanie est supprimée pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par arrêté n° 10-013 P.M.-CAB. du 16 janvier 1961 :

Article premier. — M. Pradel Jean, administrateur 7^e échelon des Affaires d'Outre-Mer, Conseiller technique (décision n° 10-306 du 3 juillet 1959), et nommé Conseiller économique et financier du Premier Ministre pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par arrêté n° 10-016 C.A.B.-MILI. du 20 janvier 1961 :

Article premier. — Est nommé chef de Goum supplétif à compter du 1^{er} juillet 1960 et perçoit la solde semestrielle correspondante, le chef dont le nom suit :

Sidi Mohamed Ould Ahmedou, chef de Goum des Ouled Seyid, du cercle du Brakna 20.000 francs.

Art. 2. La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 5-5 article 1.

Par décision n° 10.019 CAB.-A.I.-D.P. du 26 janvier 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois à solde de congé à passer 129, Chemin de Mazargues (Marseille 8^e), est accordé à M. Campourcy Abel, administrateur en chef 1^{er} échelon du Corps Autonome des Affaires d'Outre-Mer, secrétaire général du Conseil des Ministres à Nouakchott, indice métré 525, groupe 1 et qui comptera à la date présumée de son départ (le 31 janvier 1961) 62 mois 13 jours de services Outre-Mer, compte tenu de huit mois de congé accordé au titre de ses quatre premiers séjours annuels.

Ministère des Finances :

Par arrêté n° 8 MF-DP du 16 janvier 1961 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 38, 52, 53, 65 et 66 du décret n° 60.097 susvisé, les candidats désignés aux tableaux I, II et III ci-annexés, déclarés admis aux concours directs des 17 et 18 octobre 1960 d'accès dans les Corps des contrôleurs, sous-brigadiers et gardes, sont intégrés dans le cadre des Douanes en qualité de stagiaires conformément aux indications des tableaux précités et pour compter de la date de leur mise en route sur leur poste d'affectation.

Art. 2. — Les candidats reçus aux concours et précédemment en fonction dans des services autres que la Douane devront avant d'être mis en route présenter leur démission dûment acceptée par le Ministre dont ils relèvent.

TABLEAU I

(Article 38, paragraphe I)

Diagana Ibrahim, contrôleur stagiaire, indice 360, RIM, chapitre 6-5, article 2, Bureau des Douanes de Port-Etienne.

NB. — Précédemment instituteur adjoint 2^e échelon à Bababé, indice 405, ancienne imputation budgétaire 10-1-17.

En application du paragraphe infime de l'article 26 du statut général n° 52 du 4 juillet 1957 M. Diagana Ibrahim, est durant son stage de contrôleur des Douanes détaché du cadre de l'Enseignement et conserve son indice actuel 405.

TABLEAU II

(Article 52 et 53, paragraphe I)

Diallo Hassim, sous-brigadier stagiaire, indice 245, RIM, chapitre 6-5, article 4, brigade des Douanes de Rosso.

TABLEAU III

(Article 65, paragraphe I et article 66)

Moulaye Abdessalem, garde stagiaire, indice 150, R.I.M., chapitre 6-5, article 2, brigade des Douanes de P-Etienne;

Fall Assane, garde stagiaire, indice 150, R.I.M. chapitre 6-5, article 2, brigade des Douanes de Port-Etienne;

Kane Hadiya, garde stagiaire, indice 150, R.I.M., chapitre 6-5, article 2, brigade des Douanes de Port-Etienne;

Nama Ould Moctar, garde stagiaire, indice 150, R.I.M., chapitre 6-5, article 3, brigade des Douanes d'Atar;

Fall Ahmed, garde stagiaire, indice 150, R.I.M., chapitre 6-5, article 4, brigade des Douanes de Rosso.

NB. — Kane Hadiya, planton vaguemestre à l'Assemblée nationale devra démissionner de cet emploi.

Par décision n° 70 MF-B du 16 janvier 1961 :

Article premier. — M. Hademine Ould Moulave, commis d'Administration générale de 3^e classe, est commissionné porteur de contraintes à l'effet d'exercer les poursuites relatives au recouvrement des impôts, taxes et produits divers des budgets et comptes.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, M. Hademine Ould Moulave prètera serment par écrit.

Art. 3. — L'intéressé aura droit à ce titre aux indemnités prévues par l'arrêté n° 49 F du 25 février 1955.

Ministère de l'Intérieur :

Par décret n° 60.195 CAB-DP du 20 décembre 1960 :

Article premier. — M. Samory Ould Biya, administrateur adjoint 1^{er} échelon de la République Islamique de Mauritanie (indice local 670) précédemment commandant de cercle de l'Inchiri, est nommé commandant de cercle du Hodh-Oriental, en remplacement de M. Ahmed Ould Ba, appelé à d'autres fonctions (chapitre 3-3, article 5).

Art. 2. — M. Dey Ould Brahim, administrateur adjoint 1^{er} échelon de la République Islamique de Mauritanie (indice local 670) précédemment chef de la subdivision nomade de Néma, est nommé commandant de cercle de l'Inchiri de la République Islamique de Mauritanie, en remplacement de M. Samory Ould Biya, appelé à d'autres fonctions (chap. 3-3 article 5).

Art. 3. — M. Ahmed Ould Mohamed Salah, administrateur adjoint 1^{er} échelon de la République Islamique de Mauritanie (indice local 670) précédemment chef de la subdivision de Tidjikja, est nommé commandant de cercle du Tagant, en remplacement de M. Bastouil Yvan, appelé à d'autres fonctions (chapitre 3-3, article 5).

Art. 4. — Sid Ahmed Ould Mohamed, administrateur adjoint 1^{er} échelon de la République Islamique de Mauritanie (indice local 670) précédemment chef de subdivision de Boghé, est nommé commandant de cercle du Brakna (chapitre 3-3, article 5).

Art. 5. — M. Hamada Ould Zein, commis de 3^e classe 4^e échelon (indice local 245) anciennement auditeur libre à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, est nommé chef de la subdivision d'Aioun (chapitre 13-1, article 3).

Art. 6. — M. Baham Ould Mohamed Laghdaf, commis de 3^e classe 3^e échelon (indice local 275) anciennement auditeur libre à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer est nommé chef de la subdivision de Boghé (chapitre 13-1, article 3).

Art. 7. — M. Ahmed Salem Ould Doua, secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon (indice local 458) anciennement auditeur libre à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, est nommé chef de la subdivision centrale de Tidjikja (chapitre 13-1, article 3).

Art. 8. — M. Mohamed Abdallahi Ould Alem, commis de 2^e classe 2^e échelon (indice local 357) anciennement auditeur libre à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, est nommé chef de la subdivision nomade de Néma (chap. 13-9, art. 3).

Art. 9. — M. Kane Amadou N'Diaye, administrateur adjoint de la République Islamique de Mauritanie (indice local 670) précédemment en service à la Direction des Finances à Saint-Louis, est nommé adjoint au commandant de cercle du Trarza (chapitre 3-3, article 5).

Art. 10. — Le traitement des intéressés est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, aux chapitres sus-indiqués pour compter de la date de leur prise de commandement.

Par décret n° 61.001 M.INT du 4 janvier 1961 :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la commune d'Atar pour l'exercice 1959, arrêté en recettes à la somme de dix-huit millions cent quatre-vingt neuf mille cinq cent soixante-dix-sept mille (18.189.577) francs et en dépenses à la somme de seize millions cinq cent soixante-dix-huit mille cent soixante-dix (16.578.170) francs.

Art. 2. — Est approuvé le budget additionnel de cette même commune pour l'exercice 1960 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions cent mille cinq cent soixante-deux (6.100.562) francs.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Maire de la commune d'Atar sont chargés de l'application du présent décret.

Par décret n° 61.010 bis du 7 janvier 1961 :

Article premier. — Les mesures d'assignation prises par décret n° 60.186 du 9 novembre 1960 à l'encontre des personnes dont les noms suivent, sont levées à compter du 9 janvier 1961 :

M^{mes} Khadijetou Mint Bouéba;

Khadija Mint Sidi Ould Amar;

Moueima Mint Moueillid;

MM. Sidi Mohamed Ould Ghassem;

Sidi Mohamed Ould Abderabou;

Sid Ahmed Ould Taher;

Ahmed Ould Dogui;

Mohamed Ould Daman;

Ali Ould Hadj Moktar;

Mohamed Ould Chache;

Sid Ahmed Ould Mohamed Ely;

Mohamed Cheikh Ould Bouediya;

Mohamed Ould Aouah

Souleymane Ould Ahmed;

Zeidane Ould Abd El Malick;

Mohand Ahmed Ould Ali.

Art. 2. — Les chefs de circonscriptions sont chargés de l'application de cette mesure.

Par décret n° 61.027 du 25 janvier 1961 :

Article premier. — Est acceptée à compter du 25 janvier 1961 la démission des conseillers municipaux de la commune d'Atar dont les noms suivent :

MM. Bazeid Ould Salek;

Lehbib Ould Semanne;

Ethmane Ould Aida;

Hamodi Ould Mahmoud;

Mohamed Lehbib Ould Beyrouk;

Kane Abdoul;

Duqueroux ;

En Benani Ould Ahmed Mahmoud;

Mohamed Mahmoud Ould Abdelkader;

Mohamed Salem Ould Salem;

El Hadrami Ould Boutarfaya;

Bamba Ould Souidate;

Khadad Ould Moussa;

Mohamed Ould El Bousse;

Mohamed Salek Ould Matalla;

Mohamed Yahya Ould Abdeidna.

Art. 2. — Est déclaré dissous à compter de la même date le Conseil municipal de la commune d'Atar élu le 14 août 1960 et sont nommés membres de la délégation spéciale chargée de l'administration provisoire de la commune :

MM. Ahmed Ould Aida, Emir de l'Adrar, Député;

Sid Ahmed Ould Kabach, Député;

Saad Bouh Ould Sidi Baba;

El Hadrami Ould Oubeid;

Mohamed Lehbib Ould Beyrouk.

Par décret n° 10.015 M.INT du 19 janvier 1961 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 10.174 du 29 juillet 1960 portant création d'une fraction des Ahel Brahim au sein de la tribu des Oulad Ahmed ben Damah de la subdivision de Méderdra (cercle du Trarza).

Art. 2. — M. Sidi Ould Brahim Khill reste cependant chef du clan des Ahel Brahim Khilil au sein de cette même tribu.

Par décret n° 10.018 du 28 janvier 1961 :

Article premier. — M. Ballevre Jean-Marie, administrateur de la F.O.M. précédemment commandant de cercle de la Baie-du-Lévrier à Port-Etienne, est nommé pour compter de la prise de service de M. Mohamed Lemine Ould Hamoni, conseiller technique auprès de ce cercle.

Art. 2. — M. Garcia, attaché de 2^e classe du cadre autonome, précédemment chef de la subdivision centrale de Néma est mis à la disposition du Ministre de la Justice et de la Législation.

Art. 3. — M. Kervella Joseph, attaché de 3^e classe du cadre autonome, précédemment en service à Rosso est mis à la disposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines.

Art. 4. — Le traitement des intéressés demeure imputable au budget de la République française.

Par arrêté n° 10.003 M.INT du 4 janvier 1961 :

Article premier. — M. Mohamed Ebnou Abden, secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon de l'Administration générale admis à faire valoir ses droits à la retraite et dont le traitement a été suspendu depuis le 1^{er} août 1960 percevra, pour compter de cette date et en attendant la liquidation de sa pension, en qualité de chef général des Oulad Sidi El Fally une solde mensuelle de 34.000 francs.

Art. 2. — La solde de chef général de M. Mohamed Ebnou Abden est imputable au chapitre 3-3, article 6 personnel hors-cadres.

Par arrêté n° 10.017 MINT-SU du 26 janvier 1961

Article premier. — M. Modou Ould Soudani, agent contractuel de Police, indice 440, en service au Poste de Police de Nouakchott, admis au concours professionnel d'élèves-inspecteurs de Police du 18 février 1960, est nommé élève-inspecteur pour compter du 1^{er} avril 1960.

Art. 2. — Compte tenu de ses onze années de services contractuels dans les services de Police, M. Modou Ould Soudani est dispensé du stage de formation professionnelle et sa situation est rétablie comme suit :

— Intégré inspecteur de Police de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 447, pour compter du 1^{er} janvier 1961 au point de vue solde, et du 1^{er} août 1960, au point de vue ancienneté.

— Ancienneté conservée : néant.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie (chapitre 5-3, article 2 budget 1961).

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

Par décret n° 10.014 du 18 janvier 1961 :

Article premier. — M. Bâ Mamadou Samba, Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme, est chargé de l'intérim du Département des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications pendant l'absence de M. Amadou Diadie Samba Diom.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 18 janvier 1961.

Par décision n° 49 M.T.P/A.S.E.C.N.A/E.M. du 11 janvier 1961 :

Article premier. — M. Abdallah Ould Sidelemine, assistant météorologiste de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre territorial, en service à la Station de renseignements d'Atar, est pour compter du 15 janvier 1961 mis à la disposition du Commandant de cercle du Hodh-Oriental pour servir à la Station d'observations de Néma, en qualité de Chef de Station.

Art. 2. — Le traitement de M. Abdallah Ould Sidelemine est imputable au budget de l'A.S.E.C.N.A. — Mauritanie.

Par décision n° 52 M.T.P/A.S.E.C.N.A/E.M. du 11 janvier 1961 :

Article premier. — M. Sidna Ould Youba, agent spécial, est pour compter de la date de sa prise de service nommé observateur du poste pluviométrique de Timbedra, en remplacement de M. Malick Athié.

Art. 2. — La dépense demeure imputable au budget de la R. I. M. chapitre 9.5 — article 3.

Par décision n° 89 M.T.P/A.S.E.C.N.A/E.M. du 18 janvier 1961

Article premier. — Est constatée à compter du 10 décembre 1960, date effective de cessation de service, la démission de son emploi de M. N' Diongue Abdoulaye, aide-météorologiste décisionnaire en service à la Station d'observations d'Aioun-El-Atrouss.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Par arrêté du 17 novembre 1960 :

Article premier. — M. Moktar Ould Daddah est nommé avocat défenseur près le Tribunal Supérieur d'Appel et les juridictions de 1^{re} instance de la République Islamique de Mauritanie, avec résidence à Nouakchott.

Art. 2. — M. Moktar Ould Daddah devra, avant d'entrer en fonction et pour être admis au serment professionnel, justifier du versement à la Caisse des Dépôts et Consignations du cautionnement de 5.000 francs C.F.A. prévu par les articles 8 et 9 de l'arrêté général du 12 janvier 1935 modifié.

Par arrêté n° 7 du 11 janvier 1961 :

Article premier. — Les audiences ordinaires du Tribunal du Travail à Nouakchott sont fixées, pour l'année 1961, au deuxième vendredi de chaque mois à huit heures trente minutes, à partir du mois de février 1961.

Art. 2. — Les audiences foraines du Tribunal du Travail de Nouakchott à Port-Etienne sont fixées, pour l'année 1961, au troisième vendredi des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre 1961 à quatorze heures trente.

Par décision n° 27 MJL-AJP du 5 janvier 1961 :

Article premier. — M. Hademine Ould Moulaye, commis de l'Administration générale en service à Aleg, est nommé régisseur de la prison d'Aleg.

Par décision n° 29 MJL-AJP du 5 janvier 1961 :

Article premier. — M. Bâ Mohamed, commis de l'Administration générale en service à Sélibaby, est nommé régisseur de la prison de Sélibaby.

Ministère de l'Economie rurale :

Par décret n° 10.021 du 30 janvier 1961 :

Article premier. — M. Compagnet Maurice, Ministre des Finances est chargé de *l'intérim* du département de l'Economie rurale pendant l'absence de M. Ahmed Saloum Ould Haiba.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 27 janvier 1961.

Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :

Par arrêté n° 17 M.P.D.H.-H. du 20 janvier 1961 :

Article premier. — Est approuvé le budget de l'Office Public des Habitations Economiques de la Mauritanie pour l'exercice 1961, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante-trois millions cinq cent quatre-vingt-six mille francs (43.586.000).

Art. 2. — L'Inspecteur des Affaires administratives, Ordonnateur et le Trésorier-Payeur de la Mauritanie, agent comptable de l'Office, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

N° 61.007. — DÉCRET portant réglementation du Fonds de majoration des rentes et de garantie en matière d'Accidents du Travail et de Maladies professionnelles.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail et du Ministre des Finances ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret organique du 24 février 1957, modifié, instituant un régime de réparation et de prévention des Accidents du Travail et des Maladies professionnelles et notamment son article 57 et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 60.106 du 30 juin 1960 portant création d'un Fonds de majoration des rentes et de garantie en matière d'Accidents du Travail et de Maladies professionnelles ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et ses actes modificatifs ;

Vu le décret du 19 décembre 1952 sur le contrôle financier et ses actes modificatifs ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le présent décret régit le fonctionnement du Fonds de majoration des rentes et de garantie en matière d'Accidents du Travail et Maladies professionnelles, créé par la loi n° 60.106 du 30 juin 1960.

Ce Fonds est organisé en compte hors budget dont les opérations devront être réalisées et justifiées conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur en République Islamique de Mauritanie, aux décrets sur le régime financier et le contrôle financier susvisés et à leurs actes modificatifs.

Art. 2. — Les contributions des employeurs prévues à l'article 3 de la loi, perçues par les organismes assureurs, devront être versées au fonds de majoration dans le trimestre qui suit l'échéance des cotisations ou primes.

Art. 3. — Le contrôle des versements des contributions ci-dessus est effectué par les fonctionnaires et agents publics chargés légalement et réglementairement du contrôle des organismes assureurs.

Le Ministre du Travail peut tenter toutes actions en vue de recouvrer les contributions qui doivent être versées au fonds.

Art. 4. — Les versements prévus à l'article 2 sont effectués à la Caisse du Trésorier-Payeur, accompagnés d'un état nominatif donnant par employeur le décompte des contributions payées.

Une copie de l'état est adressée au Ministre du Travail pour contrôle. Deux autres copies sont transmises, l'une au Ministre des Finances pour l'établissement d'un ordre de recette au compte hors budget prévu à l'article 1^{er} et ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur sous l'intitulé : « Fonds de majoration des rentes et de garantie en matière d'Accidents du Travail et de Maladies professionnelles », l'autre au contrôle financier.

Art. 5. — Ne bénéficient des revalorisations prévues à l'article 41 de la délibération n° 304 du 30 décembre 1958 de l'Assemblée constituante délibérante que les rentes encore dues ou leur partie non rechetée ni convertie en capital déjà versé.

Le Fonds ne versera aux bénéficiaires que les majorations prévues par la loi, le principal de la rente restant dû par l'organisme assureur ayant la charge du versement de cette rente.

Art. 6. — Les demandes de revalorisation sont présentées par écrit par les bénéficiaires au Ministre du Travail, en précisant le nom de l'ayant droit, l'origine de la rente, le numéro et la date d'octroi, le taux et le montant, l'organisme payeur et généralement tous renseignements utiles à la détermination des droits du demandeur.

Art. 7. — Lorsque la demande est reçue dans les trois premiers mois à compter de la publication du coefficient prévu à l'article 5 de la loi, la rente est revalorisée rétroactivement pour compter du 1^{er} avril de l'année en cours ; dans les autres cas, elle n'est revalorisée qu'à compter du premier jour du trimestre suivant la date d'acceptation de la demande.

Art. 8. — Le Ministre du Travail examine les demandes de revalorisation de rentes et d'attribution d'allocations. S'il y a lieu il sollicite tous renseignements complémentaires lui permettant d'instruire les requêtes. Il requiert tous examens et visites qu'il juge nécessaires, les dépenses afférentes à ces examens et visites étant prises en charge par le compte hors budget.

Le Ministre du Travail notifie, après visa préalable des services financiers, sa décision au demandeur. Cette décision est susceptible de recours dans un délai de 90 jours devant la juridiction compétente.

Art. 9. — Le Fonds de majoration des rentes et de garantie verse les revalorisations et allocations aux bénéficiaires annuellement et à terme échu.

Toutefois en cas de décès ou d'incapacité permanente de 25% et plus, les bénéficiaires peuvent exiger le versement suivant la même périodicité que les rentes proprement dites d'accident du travail.

A la demande du Ministre du Travail, le Ministre des Finances délivre un ordre de paiement sur la caisse du Trésorier-Payeur, au débit du compte hors budget.

Art. 10. — Les organismes assureurs doivent adresser au Ministre du Travail, une déclaration chaque fois qu'ils liquident une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ainsi que lorsque ces rentes subissent une modification ou cessent d'être dues.

Art. 11. — Les dépenses du Fonds de majoration des rentes et de garantie comprennent :

1° Les sommes payées aux bénéficiaires des indemnités et allocations;

2° Le coût des placements des fonds;

3° Les frais de gestion, concernant notamment le fonctionnement du fonds et le coût des examens et visites nécessaires pour la détermination des droits des intéressés.

Art. 12. — Le Fonds de majoration des rentes et de garantie est tenu de constituer une réserve dont le montant minimum est fixé par le Ministre du Travail et le Ministre des Finances et qui peut être placée auprès du Trésor de la République Islamique de Mauritanie, ou le cas échéant, et pour un maximum de 50% en valeurs arrêtées par le Ministre des Finances et le Ministre du Travail.

Art. 13. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 4 janvier 1961.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
Sidahmed LEHBIB.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

N° 61.026. — DÉCRET fixant les zones de salaires et les salaires minima en République Islamique de Mauritanie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail et spécialement son article 95 ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du Travail ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 3 janvier 1961 ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'arrêté n° 387 MFPTS du 14 décembre 1957 modifié par l'arrêté n° 10.137 du 22 septembre 1959 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis en République Islamique de Mauritanie est abrogé.

Les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis sont fixés pour tous les travailleurs relevant de l'article 1^{er} du Code du Travail, à l'exception de ceux liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage, conformément aux dispositions ci-après :

I. — ZONES DE SALAIRES

Art. 2. — Pour l'application de l'article 95, 1^o), alinéa 2, du Code du Travail, prévoyant la fixation des salaires minima interprofessionnels garantis, le territoire de la République Islamique de Mauritanie est divisé en deux zones définies comme suit :

Première zone :

Cercles de la Baie-du-Lévrier, de l'Adrar, de l'Inchiri, Centre Urbain de Nouakchott, Subdivision de Tichit, Cercles du Hodh-Occidental et du Hodh-Oriental.

Deuxième zone :

Cercles du Trarza (moins le Centre Urbain de Nouakchott), du Brakna, du Tagant (moins la Subdivision de Tichit), du Gorgol, du Guidimaka et de l'Assaba.

II. — PERSONNEL RELEVANT DES PROFESSIONS SOUMISES AU RÉGIME DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL DE 40 H.

Art. 3. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de travail de quarante heures sont fixés par zones de salaires ainsi qu'il suit :

Première zone :

32 francs (trente-deux francs) l'heure.

Deuxième zone :

27,5 francs (vingt sept francs cinquante) l'heure.

Art. 4. — Le travailleur rémunéré au mois devra percevoir au moins cent soixante-treize fois un tiers le salaire minimum horaire fixé à l'article précédent.

III. — PERSONNEL RELEVANT DES ENTREPRISES AGRICOLES ET ASSIMILÉES

Art. 5. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées visées à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 221-IT du 2 juillet 1953, subissent un abattement de 10% (dix pour cent) par rapport aux salaires des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de travail de quarante heures.

Ils sont fixés par zones de salaires ainsi qu'il suit :

Première zone :

28,80 fr. (vingt-huit francs quatre-vingts) l'heure.

Deuxième zone :

24,75 fr. (vingt-quatre francs soixante-quinze) l'heure.

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 6. — Le salaire (rémunération) horaire, journalier, mensuel ou annuel, à prendre en considération pour l'application des dispositions qui précèdent, est celui qui correspond à une période horaire, journalière, mensuelle ou annuelle de travail effectif ou à la période considérée comme équivalente.

Entrent dans le décompte de ce salaire les avantages en nature ayant le caractère de fait d'un salaire mais en sont exclues les sommes versées à titre de majoration pour heures supplémentaires ou de remboursement de frais.

Art. 7. — Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur, dans le cadre des dispositions des articles 93 et 95 du Code du Travail, par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir à titre de remboursement du coût de cette fourniture :

a) Pour la ration journalière, une somme par journée de travail équivalente au maximum à deux fois le taux horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les entreprises agricoles de la zone considérée;

b) Pour un seul repas, une somme par journée de travail équivalente au maximum à une fois le taux horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les entreprises agricoles de la zone considérée.

Art. 8. — Les infractions au présent décret seront punies des peines prévues à l'article 226 du Code du Travail.

Art. 9. — Le Ministre du Travail est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet le 1^{er} janvier 1961 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 25 janvier 1961.

Le Premier Ministre,
MOCKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail,*
SID AHMED LEHBIB.

Par arrêté n° 11 MFPT du 18 janvier 1961 :

Article premier. — Est agréé à pratiquer dans la République Islamique de Mauritanie les opérations d'assurances pour la répartition des accidents du travail et des maladies professionnelles :

Le « Groupement Français d'Assurances S.A. » Société anonyme d'assurances et de réassurances, dont le siège social est à Paris, 9 rue Pillet-Will.

Par arrêté n° 12 MFT-DP du 19 janvier 1961 :

Article premier. — M. Guillaumet, chef de division C.E. 2 (indice 550 M, groupe 1), directeur de la Fonction publique est nommé cumulativement avec les dites fonctions, directeur de Cabinet chargé de la coordination de tous les services relevant du Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 2. — M. Guillaumet est autorisé en cette qualité, à signer, par délégation du Ministre de la Fonction publique et du Travail, les documents suivants :

- Ampliations conformes des arrêtés, décisions et circulaires;
- Transmissions aux divers services;
- Bordereaux d'envoi;

- Demandes de renseignements;
- Ordres de mission et feuilles de déplacement des personnels relevant du Ministère;
- Bons d'expédition des télégrammes;
- Bons de commande et fiches d'engagement de dépenses (sauf ITLS);
- Toutes correspondances concernant le Ministère, à l'exclusion des arrêtés et décisions.

A cet effet, la signature de M. Guillaumet sera précédée de la mention suivante :

Par délégation du « Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Directeur de Cabinet ».

Art. 3. — Le traitement de M. Guillaumet demeure imputable au budget de la République française (Assistance technique).

Art. 4. — M. Guillaumet aura droit aux avantages attachés aux fonctions de directeur de Cabinet et il percevra, à ce titre, l'indemnité de fonctions inscrite au chapitre 3-5, article 2 du budget de la République Islamique de Mauritanie, exercice 1961.

Art. 5. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par arrêté n° 13 MFT-DP du 19 janvier 1961 :

Article premier. — M. Salem Ould Boubout, commis de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 245) condamné pour rébellion, précédemment en service à Atar est pour compter du 9 novembre 1960 rayé des cadres de la République Islamique de Mauritanie.

Par arrêté n° 14 MFT-DP du 19 janvier 1961 :

Article premier. — M. Mohamed Malamine Ould Ahmed, commis d'Administration générale de 3^e classe 4^e échelon est pour compter du 1^{er} décembre 1960 radié des cadres de la République Islamique de Mauritanie avec suspension des droits à pension.

Par arrêté n° 15 MFPT du 19 janvier 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 231 MFPT fixant pour une durée d'un an la répartition des sièges à la Commission consultative du Travail en République Islamique de Mauritanie est modifié comme suit :

Art. 2. — La Commission consultative du Travail en République Islamique de Mauritanie est composée de douze membres représentant en nombre égal les employeurs et les travailleurs.

Art. 3. — Pour l'année allant du 1^{er} juillet 1960 au 30 juin 1961 les sièges au sein de cette commission sont répartis ainsi qu'il suit :

- a) *Organisations de travailleurs* (six sièges)
 - 1^o Union Nationale des Travailleurs Mauritaniens UNTM ;
 - 3 sièges;

2° Union des Syndicats U.G.T.A.N. : 1 siège;

3° Union des Syndicats C.A.T.C. : 1 siège;

4° Union Républicaine des Travailleurs Mauritaniens (U.R.T.M.) : 1 siège.

b) *Organisations d'employeurs* (six sièges)

1° Union des Industries et des Entreprises de Mauritanie (U.N.I.E.M.A.) : 4 sièges;

2° Syndicat des Commerçants importateurs et exportateurs de l'Ouest Africain (SCIMPEX) : 2 sièges.

Art. 4. — Chaque organisation professionnelle représentée au sein de la Commission consultative devra proposer à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales les personnalités qu'elle désire voir siéger dans cet organisme dans les dix jours de la signification du présent arrêté. Elle désignera pour chaque siège un titulaire et un suppléant, ce dernier représentant le titulaire en cas d'empêchement.

Par décision n° 1752 MFPT-DP du 15 décembre 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Laghdaf Ould Mamina, actuellement domicilié à Nouakchott est engagé pour une durée indéterminée en qualité de commis dactylographe et affecté à la section d'Inspection du Travail (Sud) Mauritanie à Nouakchott pour compter du 20 août 1960.

Art. 2. — M. Mohamed Laghdaf Ould Mamina est classé à la 3^e catégorie 1^{re} zone de l'arrêté 388 MFTS du 17 décembre 1956. Il percevra le salaire correspondant.

Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie chapitre 10-9, art. 1.

N° 1845 MFT-DP du 31 décembre 1960 :

RECTIFICATIF à la décision n° 1691-MFT-DP en date du 10 décembre 1960 constatant les franchissements d'échelon des fonctionnaires du cadre de l'Administration générale.

Au lieu de :

M. Thiam Navel, commis de 2^e classe 1^{er} échelon le 9 août 1958, A.C. : néant, nouvel échelon 2, le 9 août 1960, chapitre 3-3, article 5, Méderdra.

Lire :

Thiam Navel, commis de 2^e classe 2^e échelon le 9 août 1958, A.C. : néant, nouvel échelon 3^e le 9 août 1960, chapitre 3-3, article 5, Méderdra.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par décret n° 61.005 du 4 janvier 1961 :

Article premier. — L'autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 28 à la Société d'Etudes et de Réalisations Minières et Industrielles (S.E.R.M.I.) dont le siège social est situé à Paris, 1 rue Euler (8^e arrondissement).

Art. 2. — Cette autorisation est valable pour les substances concessibles suivantes : or, argent, étain, tungstène, cuivre, plomb, zinc, molybdène et substances connexes, pour une durée de 3 ans et pour cinq permis de recherches ou concessions au maximum.

Par décret n° 61.006 du 4 janvier 1961 :

Article premier. — Il est octroyé au Bureau d'Investissement en Afrique (BIA) dont le siège social est à Paris (8^e), 44 Avenue Georges V, dans les conditions prévues par le présent décret un permis de recherches minières du type B, valable sous réserve des droits antérieurement acquis, pour le cuivre, l'étain, le wolfram, le molybdène et les substances connexes.

Ce permis sera inscrit au registre spécial de la conservation minière sous le n° 32.

Art. 2. — Le périmètre de ce permis est un carré de 5 km de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais.

Le centre du périmètre est défini par ses coordonnées polaires par rapport à un point repère.

Le point repère est le point I G N astronomique de Bou Emaïna.

Le centre du permis est défini à partir de ce point repère par :

— L'angle du vecteur point repère centre du permis N 69 grades E,

— La longueur de ce vecteur : 30.600 m.

Art. 3. — La durée du permis est de deux ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Le permis pourra être renouvelé deux fois au plus par arrêté du Ministre du Commerce de l'Industrie et des Mines pour deux années chaque fois.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches pendant la période de validité du permis est fixé à dix millions de francs C.F.A.

Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches exigibles au cours de chacune des périodes de renouvellement est fixé à dix millions de francs C.F.A.

Art. 5. — Les dépenses prévues à l'article quatre ci-dessus seront soumises à une correction conformément à la formule ci-après :

$$D = DoI \text{ avec } I = \sum_{l=1}^n \frac{S_d}{n S_o}$$

Dans laquelle :

D = dépenses obligatoires corrigées.

Do = montant des dépenses affectant chacune des périodes de validité.

So = salaire minimum interprofessionnel garanti à Atar le jour de l'entrée en vigueur du permis.

n = nombre d'années que comporte la durée de validité considérée.

Sd = salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur à Atar le dernier jour de l'année de rang de la période considérée.

Par décret n° 10.020 du 30 janvier 1961 :

Article premier. — M. Compagnet Maurice, Ministre des Finances, est chargé de l'intérim du Ministre du Commerce de l'Industrie et des Mines pendant l'absence de M. Mohamed El Moktar Marouf.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 27 janvier 1961.

Par décision n° 1734 M.CIM du 14 décembre 1960 :

Article premier. — Une subvention de cinq cent mille fr. (500.000 francs) CFA est accordée à M. le Président du Comité Directeur de la Conférence des hommes d'affaires africains à titre de contribution de la République Islamique de Mauritanie à cette organisation.

Art. 2. — La contre valeur en dollars du montant de cette subvention sera mise à la disposition de M. le Président du Comité-Directeur de la Conférence des hommes d'affaires africains à la Banque du Libéria P.O.BOX 311 à Monrovia par les soins de la Banque de l'Afrique Occidentale, Agence de Saint-Louis.

La Banque de l'Afrique occidentale procédera notamment à toutes les formalités découlant du contrôle des changes.

Art. 3. — La dépense totale (montant de la subvention et frais éventuels de change et de virement) sera imputée au chapitre 13-3, article 10 « Foires et Expositions » du budget de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 4. — Le règlement à la Banque de l'Afrique Occidentale du montant de la subvention et des frais accessoires interviendra sur présentation par la Banque d'un mémoire justifiant la réalisation de l'opération.

Ministère de l'Education de la Jeunesse et des Sports

Par arrêté n° 21 MEJ-IAM du 23 janvier 1961 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour les années 1959-1960, les instituteurs, instituteurs adjoints et moniteurs du cadre de l'Enseignement de la Mauritanie dont les noms suivent :

I. — INSTITUTEURS

Pour le grade d'instituteurs de 6^e échelon :

M. Bâ Bocar Tidiane, instituteur de 5^e échelon;

M. Ahmed Ben Amar, — — —

Pour le grade d'instituteurs de 5^e échelon :

M. Diagana Sidi Mohamed, instituteur de 4^e échelon;

Pour le grade d'instituteurs de 4^e échelon :

M. Sy Mamadou Seck, instituteur de 3^e échelon;

M. N'Daw Ali, — —

M. Maloum O. Braham, — —

Pour le grade d'instituteurs de 3^e échelon :

M. Sall Babacar, instituteur de 2^e échelon;

M. Sy Mohamedou Ciré, — —

M. Bâ Mahmoud, — —

Pour le grade d'instituteurs de 2^e échelon :

M. Cheikh Khattari, instituteur de 1^{er} échelon.

INSTITUTEURS ADJOINTS

Pour le grade d'instituteurs adjoints de 8^e échelon :

M. Bâ Hamat Amadou, instituteur adjoint de 7^e échelon.

Pour le grade d'instituteurs adjoints de 6^e échelon :

Traoré Aldiouma, instituteur adjoint de 5^e échelon,

Moctar O. Boba — —

Pour le grade d'instituteurs adjoints de 5^e échelon :

Sy Yaya, instituteur adjoint de 4^e échelon:

Dia Abdoul, — —

Gaye Bocar, — —

Pour le grade d'instituteurs adjoints de 4^e échelon :

N'Diaye Diawar, instituteur adjoint de 3^e échelon;

M'Baye Abdoul Karim, — —

Bakar O. Ahmedou — —

Cheikh Malainine dit Robert, — —

Mohamed Fall O. Ahmed, — —

Kane Abdoul Ciré, — —

Brahim O. Soueid Ahmed, — —

Ahmedou O. Mehmoul Brahim — —

Pour le grade d'instituteurs adjoints de 3^e échelon :

Ahmed Ould Adji, instituteur adjoint de 2^e échelon;

Cissé Mohamed, — —

Ely Fall O. Mohamed, — —

N'Diaye Ibrahima, — —

Tandia Hadya, — —

Sy Oumar, — —

Sidi Ali dit François, — —

Koné Bakariba, — —

Bechiri Demba, — —

Sy Yaya — —

Ahmed Ould Bouceif, — —

Diagana Ibrahima, — —

Niass Lamine,	—	—
Kane Amadou Moctar,	—	—
Kamara Abdoul Kadiri,	—	—
Kamara Mohamed,	—	—
Touré Moctar,	—	—
Traoré Souleymane dit Jiddou,	—	—
Bâ Mohamed Abdellahi,	—	—

Pour le grade d'instituteurs adjoints de 2^e échelon :

Sy Mamadou, instituteurs adjoint de 1 ^{er} échelon;		
Abdellahi O. Erebih,	—	—
Coulibaly Bocary,	—	—
Cheikh O. Mahan,	—	—
Mohamed Lemine O. Md. Lemine	—	—
Ahmed O. Sidi Ahmed,	—	—
Sidi Ali Mohamed,	—	—
Ely Salem Mohamed,	—	—
Yahya O. Abdi,	—	—
Diallo Abdallahi,	—	—
Sidi Mohamed Yerba O. Ely Beiba,	—	—
Bakar O. Sidi Heiba,	—	—
Niang Kalidou,	—	—
Cheikh O. Boide,	—	—
N'Diaye Seyni,	—	—
Mohamed El Heiba O. Tfeil,	—	—
Mohamed Sidia O. Zen,	—	—
Abdallahi O. Bechir O. Ragel,	—	—

MONITEURS

Pour le grade de moniteurs de 4^e échelon :

Wade Alioune, moniteur de 3^e échelon;

Pour le grade de moniteurs de 2^e échelon :

Cheikh O. Boibi, moniteur de 1 ^{er} échelon;		
Sow Moussa Amadou,	—	—
El Oualed O. Nagi,	—	—
Ahmed Yeselm O. Maouya,	—	—
Gandéga Aboubakry,	—	—
N'Diaye Dieugue,	—	—
Mohamed Ahmed O. Abed,	—	—
Khyarhoum O. Ahmedou,	—	—
Moulkhairy M. Sidi Moctar,	—	—
Seydina Aly,	—	—
Djimera Foussoueynou, moniteur de 1 ^{er} échelon.		

Par arrêté n° 22 MEJ-IA du 23 janvier 1961 :

Article premier. — L'Ecole de garçons de Rosso devient Ecole d'Application. Elle comporte, pour l'année scolaire 1960-1961, six classes d'application permanente.

Art. 2. — M. Suzzoni, instituteur du 6^e échelon du Cadre de la République française, détaché au titre de l'Assistance technique auprès de la République Islamique de Mauritanie est nommé Directeur de l'Ecole d'Application, (indice 430 de son cadre).

Art. 3. — Les instituteurs et instituteurs adjoints dont les noms suivent sont chargés, pour l'année scolaire, des classes d'application.

Personnel d'Assistance technique :

Mme Chamoiseau Laure, institutrice de Cours Complémentaire du 3^e échelon, 1^{er} groupe (indice 315) pour compter du 14 octobre 1960.

Personnel du Cadre de la République Islamique de Mauritanie :

Pour compter du 14 octobre 1960 :

MM. Sall Amadou Clédoi, instituteur.

Seck Abdou Sileye, instituteur adjoint.

Diallo Abdoulaye, instituteur adjoint.

Gaye Bocar, instituteur adjoint.

Pour compter du 24 octobre 1960 :

M. Ahmed Ould Adji, instituteur adjoint.

Le Personnel du Cadre de la République Islamique de Mauritanie percevra l'indemnité fixée par l'article 3 du décret n° 60.173 du 6 octobre 1960, au taux « moins de 3 ans de service ».

Art. 4. — La dépense est imputable au chapitre 10-1, article 8.

Par arrêté n° 23 MEJ-IA du 23 janvier 1961 :

Article premier. — Les moniteurs du cadre de l'Enseignement dont les noms suivent, titulaires du Brevet élémentaire ou du Brevet d'études du premier cycle (session du 18 octobre 1960) sont reclassés dans le Corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, indice 357, pour compter du 19 octobre 1960 :

— Bâ Abdoulaye, moniteur de 1^{er} échelon, indice 300, à Tamchakett.

— Dieng Mika, moniteur stagiaire, ind. 270 à Timbédra.

— Lo Samba Gamby, moniteur stagiaire, indice 270 à Djéol par Kaédi.

— Kane Isma, moniteur stagiaire, indice 270 au C.C. d'Aioun-El-Atrouss.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Mauritanie, chapitre 10-1, article 7 (exercice 1960).

Par arrêté n° 24 MEJ-IAM du 23 janvier 1961 :

Article premier. — Sont promus, pour compter des dates indiquées aux tableaux ci-joints, les instituteurs, instituteurs adjoints et moniteurs du cadre de l'Enseignement de la Mauritanie ci-après désignés :

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie.

Chapitre 10-1, article 7 (Enseignement primaire).

Chapitre 10-1, article 6 (Collège de Rosso).

Pour le grade d'Instituteurs de 6^e échelon :

Ba Bocar Tidiane, instituteur de 5^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Kiffa.

Ahmed Ben Amar, instituteur de 5^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Aleg.

Pour le grade d'Instituteur de 5^e échelon :

Diagana Sidi Mohamed, instituteur de 4^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1^{er} octobre 1960 et au point de vue solde p.c. du 1-10-1960, Kaédi.

Pour le grade d'Instituteurs de 4^e échelon :

Sy Mamoudou Seck, instituteur de 3^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Aioun.

N'Daw Aly, instituteur de 3^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 20 février 1959 et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Méderdra.

Maloum O. Braham, instituteur de 3^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1^{er} janvier 1960 et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Tidjikdja.

Pour le grade d'Instituteurs de 3^e échelon :

Sall Babacar, instituteur de 2^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Collège Rosso.

Sy Mohamedou Ciré, instituteur de 2^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, CC. Kaédi.

Ba Mahmoud, instituteur de 2^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 Anc. et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Maghana.

Pour le grade d'Instituteurs de 2^e échelon :

Cheikh Khattari, instituteur de 1^{er} échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, CC Aioun (détaché).

INSTITUTEURS ADJOINTS

Pour le grade d'Instituteurs adjoints de 8^e échelon :

Ba Hamat Amadou, instituteur adjoint de 7^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Moudjéria.

Pour le grade d'Instituteurs adjoints de 6^e échelon :

Traoré Aldiouma, instituteur adjoint de 5^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Sélibaby.

Moctar O. Boba, instituteur adjoint de 5^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-10-1960 Anc. et au point de vue solde p.c. du 1-10-1960, Aioun.

Pour le grade d'Instituteurs adjoints de 5^e échelon :

Sy Yaya, instituteur adjoint de 4^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-6-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Kaédi.

Dia Abdoul, instituteur adjoint de 4^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Sélibaby.

Gaye Bocar, instituteur adjoint de 4^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 5 août 1960 et au point de vue solde p.c. du 5-8-1960, Rosso.

Pour le grade d'Instituteurs adjoints de 4^e échelon :

N'Diaye Diawar, instituteur adjoint de 3^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Aleg.

M'Baye Abdoul Karim, instituteur adjoint de 3^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Kaédi.

Bakar O. Ahmedou, instituteur adjoint de 3^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1^{er} janvier 1960 et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Détaché A. nationale.

Cheikh Malainine dit Robert, instituteur adjoint de 3^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Atar.

Mohamed Fall O. Ahmed, instituteur adjoint de 3^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Kiffa.

Kane Abdoul Ciré, instituteur adjoint de 3^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 Anc. et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Thiécane.

Brahim O. Soueid Ahmed, instituteur adjoint de 3^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 Anc. et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Boutilimit.

Ahmedou O. Mehmoul Brahim, instituteur adjoint de 3^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-60 Anc. et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Boutilimit.

Pour le grade d'Instituteurs adjoints de 3^e échelon :

Ahmed Ould Adji, instituteur adjoint de 2^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Atar.

Cissé Mohamed, instituteur adjoint de 2^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Lexeiba.

Ely Fall O. Mohamed, instituteur adjoint de 2^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Oualata.

N'Diaye Ibrahima, instituteur adjoint de 2^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Dafor.

Tandia Hadya, instituteur adjoint de 2^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Kiffa.

Sy Oumar, instituteur adjoint de 2^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Boghé.

Sidi Ali dit François, instituteur adjoint de 2^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Tamchakett.

Koné Bakariba, instituteur adjoint de 2^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, M'Bout.

Bechiri Demba, instituteur adjoint de 2^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Aioun.

Sy Yaya, instituteur adjoint de 2^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Rindiao.

Ahmed Ould Boucef, instituteur adjoint de 2^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Kaédi.

Diagana Ibrahima, instituteur adjoint de 2^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Bababé.

Niass Lamine, instituteur adjoint de 2^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1^{er} janvier 1960 et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Kaédi.

Kane Amadou Moctar, instituteur adjoint de 2^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1^{er} janvier 1960 et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Kiffa.

Kamara Abdoul Kadiri, instituteur adjoint de 2^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1^{er} janvier 1960 et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Aioun.

Camara Mohamed, instituteur adjoint de 2^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1^{er} juin 1959 et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, IP. Aioun.

Touré Moctar, instituteur adjoint de 2^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1^{er} janvier 1960 et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Boghé.

Traoré Souleymane dit Jiddou, instituteur adjoint de 2^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Atar.

Ba Mohamed Abdellahi, instituteur adjoint de 2^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1^{er} janvier 1959 et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, M'Bout.

Pour le grade d'Instituteurs adjoints de 2^e échelon :

Sy Mamadou, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Boghé.

Abdellahi O. Erébih, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Boutilimit.

Coulibaly, Bocary, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Sélibaby.

Cheikh O. Mahan, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Ain-Salama.

Mohamed Lemine O. Md. Lemine, instituteur de 1^{er} éch. promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Oujeff par Atar.

Ahmed O. Sidi Ahmed, instituteur adjoint de 1^{er} échelon promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Néma.

Sidi Ali Mouhamed, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Saint-Louis.

Ely Salem Mohamed, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Boer-Torès.

Yahya Ould Abdi, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1^{er} janvier 1960 et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Aleg.

Diallo Abdallahi, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1^{er} janvier 1960 et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Rosso.

Sidi Mohamed Yerba O. Ely Beiba, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1^{er} janvier 1960 et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Kaédi.

Bakar O. Sidi Heiba, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1^{er} janvier 1960 et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Détaché sans solde.

Niang Kalidou, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1^{er} janvier 1960 et au point de de vue solde p.c. du 1-1-1960, Djadjibiné par M'Bout.

Cheikh O. Boide, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1^{er} janvier 1960 et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Timbèdra.

N'Diaye Seyni, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1^{er} janvier 1960 et au point de vue solde p.c. du 1959, Aioun.

Mohamed El Heiba O. Tfeil, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-60 et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Chinguetti.

Mohamed Sidia Ould Zein, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 28-7-60 et au point de vue solde p.c. du 28-7-1960, Boutilimit.

Abdallahi O. Bechir Ragel, instituteur adjoint de 1^{er} éch. promu au point de vue ancienneté p.c. du 16 octobre 1960 et au point de vue solde p.c. du 16-10-1960, Boutilimit.

MONITEURS

Pour le grade de Moniteur de 4^e échelon :

Wade Alioune, moniteur de 3^e échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 4-4-1960, ancienneté et au point de vue solde p.c. du 4-4-1960, Rosso.

Pour le grade de Moniteurs de 2^e échelon :

Cheikh Ould Boibi, moniteur de 1^{er} échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960. Néma.

Sow Moussa Amadou, moniteur de 1^{er} échelon, promu de vue ancienneté p.c. du 4 avril 1960 Anc. et au point de point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Diaguily.

El Oualed O. Nagi, moniteur de 1^{er} échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Kaédi.

Ahmed Yeslem O. Maouya, moniteur de 1^{er} échelon promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Méderdra.

Gandéga Aboubakry, moniteur de 1^{er} échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Rindiao.

N'Diaye Dieugue, moniteur de 1^{er} échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Néma.

Mohamed Ahmed O. Abed, moniteur de 1^{er} échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Tidjikdja.

Khyarhoum O. Ahmedou, moniteur de 1^{er} échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 Anc. et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Tidjikdja.

Moulkhaïry M. Sidi Moctar, moniteur de 1^{er} échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 Anc. et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Boutilimit.

Seydina Aly, moniteur de 1^{er} échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 Anc. et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Timbédra.

Djimera Fousseynou, moniteur de 1^{er} échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 Anc. et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Sélibaby.

Par décision n° 111 MEJ-IA du 23 janvier 1961 :

Article premier. — Sont mis sur leur demande à la disposition du Ministre de l'Education nationale de la République du Sénégal pour compter du 31 décembre 1960; les élèves instituteurs adjoints dont les noms suivent en année de formation professionnelle au cours normal de Rosso.

Abdoul Ajibi dit Sy Abdoul Bocar, indice 339.

N'Diaye Amadou Moustapha, indice 339.

Art. 2. — Les intéressés sont rayés du contrôle des effectifs des élèves maîtres pour compter du 31 décembre 1960.

Par décision n° 112 MEJ-I.A.T. du 23 janvier 1961 :

Article premier. — La décision n° 2384 MEJ en date du 25 octobre 1958 portant engagement de Mohamed Abdallahi O. Abdel Wedoud en qualité de moniteur d'arabe à l'école de Guimi par Aleg, est modifiée comme suit :

Nom de l'intéressé : Mohamed O. Mohamed O. El Boukhari.

Au lieu de Mohamed Abdallahi O. Abdel Wedoud.

Par décision n° 113 MEJ-IA du 23 janvier 1961 :

Article premier. — M. Ahmed Mahmoud Ould Ahmed Miske, instituteur adjoint stagiaire, indice 357, en service au Cabinet du Ministre de l'Education à Saint-Louis qui a quitté son poste est pour compter du 1^{er} décembre 1960 rayé des contrôles du personnel de l'Enseignement.

Par décision n° 116 MEJ-IA du 23 janvier 1961 :

Article premier. — Lire : une subvention de quatre cent quatre-vingt-trois mille neuf cent quarante-six francs CFA (483.946 fr. CFA) au lieu d'une subvention de quatre cent quatre-vingt trois mille neuf cent trente-six.

Le reste sans changement.

Par décision n° 117 MEJ-IA du 23 janvier 1961 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents de l'Enseignement ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

M. Abderrahmane Ould Hmdeit Ould Ahmed Chein, instituteur adjoint stagiaire à l'école de Ksar Torchane par Atar est muté à l'école de garçons d'Atar-Poste créé.

M. Mohamed Lemine Ould Hamoud, moniteur décisionnaire en service à l'école de Yagref est muté à l'école de Ksar Torchane en remplacement de Abderrahmane Ould Hmdeit Ould Ahmed Chein, instituteur adjoint qui a reçu une autre affectation.

M. Sow Diouldé, instituteur adjoint en service à l'école de Keur-Macene par Rosso est muté à l'école de garçons de Nouakchott en remplacement de Diagana Tidiane, moniteur qui a reçu une autre affectation.

Mlle Donzelot, institutrice adjointe décisionnaire en service à l'école de filles d'Atar est chargée de la direction de l'école en remplacement de Mlle Corbat qui a cessé son service.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Mauritanie, chapitre 10-2, article 2.

Par décision n° 118 MEJ-DP du 23 janvier 1961 :

Article premier. — M. Sylla Amadou, magasinier décisionnaire en service à l'Inspection d'Académie à St-Louis, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 reclassé à la quatrième catégorie de la Convention collective fédérale du commerce.

Art. 2. — M. Sylla Amadou est pour compter du 9 janvier 1961 licencié pour suppression d'emploi.

Par décision n° 119 MEJ-IA du 23 janvier 1961 :

Article premier. — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. ou du B.E. et réunissant au moins deux ans d'ancienneté sont dispensés des épreuves écrites du C.E.A.P. et pourront subir sur leur demande les épreuves orales et pratiques de cet examen au cours de la session 1961.

Mohamed O. Boumediana, Collège Rosso.

Derdéche Mohamed, Sélibaby.

Ebnou Mohamed O. Ebnou, O. Sidi El Fally par Méderdra

Yatera Yassa, Bouly.

Lemrabott O. Cheickh, Boutilimit.

Par décision n° 122 MEJ-IA du 31 janvier 1961 :

Article premier. — Est résilié sur sa demande pour compter du 1-1-61, le contrat de travail de Mme Keller Mobian, secrétaire de 2^e catégorie de la Convention collective de l'Unisyndi en service depuis le 1er janvier 1960 à l'Inspection primaire de Kaédi.

Par décision n° 123 MEJ-IA du 23 janvier 1961 :

Article premier. — M. Mohamed Ould Kharrachi, moniteur décisionnaire, indice 245, précédemment en service au collège de Rosso, licencié de son emploi par décision n° 1172 MEJ-IA du 16-8-60, est réintégré dans ses fonctions pour compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Mohamed Ould Kharrachi est affecté à l'école de campement des Lemtouna par Kaédi.

Par décision n° 155 MEJ-IAR. du 31 janvier 1961 :

Article premier. — Le maître d'arabe Mohamed Abderahman O. Ebeidna est muté de l'école Emir de l'Adrar à l'école de garçons d'Atar.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales:

Par décision n° 31 MSAS du 21 janvier 1961 :

Article premier. — Sont autorisées, en vue de transfert en France, l'exhumation, la translation et la sortie du territoire de la République Islamique de Mauritanie des restes mortels du sergent-chef Pépin Guy décédé à Tichitt le 23 octobre 1959.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Assemblée Nationale :

QUESTION ECRITE N° 7

Le Député Mohamed Lemine Ould Cherraby demande à M. le Premier Ministre si son discours-programme prononcé le 14 novembre 1960, à l'occasion de l'ouverture de la session budgétaire, peut être discuté par l'Assemblée nationale au cours de la présente session.

Réponse : « La Constitution du 22 mars 1959 prévoit en son article 36 que « le Gouvernement est tenu de fournir à l'Assemblée dans les formes prévues par une loi toutes explications qui lui auraient été demandées sur sa gestion et sur ses actes ».

C'est actuellement le règlement intérieur adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 juin 1959 qui détermine les modalités des dispositions qui précèdent. Ce règlement aura force de loi dès qu'interviendra sa promulgation, subordonnée elle-même à l'avis de la Commission constitutionnelle sur la conformité de ce texte avec la Constitution.

Il appartient en particulier à la Commission constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité de la procédure d'interpellation, prévue à l'article 52 du règlement intérieur, qui peut paraître incompatible avec les dispositions de la Constitution concernant la mise en jeu de la responsabilité politique du Gouvernement.

En revanche, la procédure déjà largement utilisée des questions orales et écrites paraît sans conteste possible se situer dans le cadre constitutionnel du contrôle par l'Assemblée de l'action gouvernementale. Elle est susceptible de donner toute satisfaction aux membres de l'Assemblée dans leurs demandes d'explication de la politique du Gouvernement. Elle peut en particulier être appliquée aux points évoqués dans le discours-programme prononcé le 14 novembre 1960. Le Gouvernement répondra dans les conditions prescrites par le règlement intérieur de l'Assemblée aux questions qui lui seront éventuellement posées.

ORDONNANCE N° 1

Nous, Rau Erick, Président du Tribunal Supérieur d'Appel de la Mauritanie,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code d'Instruction Criminelle ;

Vu les nécessités du service ;

Après avis du Procureur près le Tribunal Supérieur d'Appel,

ORDONNONS :

Une session de la Cour d'Assises de la Mauritanie s'ouvrira à Nouakchott le lundi 20 mars 1961, à 8 heures.

Nous désignons nous-mêmes pour présider ladite session de la Cour d'Assises qui sera complétée par :

MM. Garrigou et Jeol, juges au Tribunal Supérieur d'Appel de la Mauritanie, en qualité de membres.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice de Nouakchott, le 26 janvier 1961.

E. RAU

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

BUREAU DE SAINT-LOUIS

Le lundi 6 mars 1961, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar, près de l'hôpital cercle de l'Adrar, consistant en un terrain nu composé de deux parcelles séparées par une rue, la parcelle n° 1 de 17a 36ca; la parcelle n° 2 de 35a 74ca, d'une contenance totale de 53a 10ca, connu sous le nom de Rag-des-Prières et borné au Nord-Est, par un cimetière, au Sud-Est, par un immeuble non immatriculé, au Sud-Ouest, par une rue sans nom et au Nord-Ouest, par un immeuble non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par le chef du Service des Domaines à Saint-Louis, agissant au nom du Premier Ministre et pour le compte de la République islamique de Mauritanie suivant réquisition du 1^{er} octobre 1960 n° 19.

COMMUNIQUE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR

RECRUTEMENT D'AUXILIAIRES DE GENDARMERIE

La Gendarmerie de Mauritanie fait connaître que vingt places d'auxiliaires de gendarmerie sont actuellement vacantes. Dans le but de compléter ses effectifs la Gendarmerie ouvre un recrutement d'auxiliaires.

Il est rappelé que les conditions d'admission sont les suivantes :

1° Savoir lire, écrire, compter, comprendre et parler couramment le Français. Connaître parfaitement l'Arabe et essentiellement un ou plusieurs dialectes en usages sur le territoire.

2° Ne pas avoir été condamné et justifier d'une bonne conduite et d'une bonne moralité.

3° Etre âgé de 21 ans au moins, de 30 ans au plus et ne pas avoir accompli plus de 10 ans de service militaire.

L'attention des intéressés est attirée par la qualité de l'emploi ainsi offert :

— Statut militaire;

— Avantages de solde, avantages matériels (habillement, logement et soins médicaux gratuits);

— Retraite après 15 ans de service;

— Grandes possibilités d'avenir pour les titulaires du C.E.P. ou d'un diplôme supérieur.

Les candidats doivent se présenter dans les brigades de Gendarmerie de leur circonscription compétente pour instruire les demandes et donner tous les renseignements pour la constitution des dossiers.

Partie non officielle

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

TRIBUNAL D'AIOUN-EL-ATROUSS

AVIS

Suivant réclamation aux fins d'immatriculation au Régistre de commerce en date du 18 décembre 1960, déposée au Greffe du Tribunal de commerce d'AIoun-El-Atrouss, le 2 janvier 1961, la Société Maurel Frères ayant pour objet l'importation et l'exportation de marchandises et produits est immatriculée au Régistre du Tribunal de commerce d'AIoun-El-Atrouss sous le numéro 1 analytique.

Le Greffier en Chef,
M^e GUEYE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Compte-chèque n° 3121 à Saint-Louis

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

BIMENSUEL

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 3^e MERCREDI DE CHAQUE MOIS

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté.....	900 >	500 >
Par avion France.....	2.700 >	1.400 >
Par avion Etats ex-A.O.F.....	1.700 >	900 >
Par avion Etats ex-A.E.F.....	2.400 >	1.300 >
Par avion autres Etats.....	2.700 >	1.400 >
Ordinaire Etranger.....	1.000 >	600 >
Prix du numéro.....		20 >
Prix du numéro des années antérieures.....		25 >
Par la Poste, majoration de.....		45 >

—X—

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Directeur du J.O.R.I.M., Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M., Saint-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard huit jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs.

—X—

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces.)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Dépôt légal n° 1536